

Document d'information sur les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF)

CHAPITRE 3462, « AVANTAGES SOCIAUX FUTURS » : PLEINS FEUX SUR LES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

Août 2021



AVERTISSEMENT

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication.

© 2021 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour obtenir des renseignements concernant l'obtention de cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.

À propos du présent document

La division Recherche, orientation et soutien de Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) entreprend des initiatives visant à aider les professionnels en exercice et leurs clients dans la mise en œuvre des normes.

Les points de vue et conclusions exprimés dans cette publication qui ne fait pas autorité sont ceux des auteurs. Cette publication contient de l'information générale seulement; elle ne se veut pas exhaustive et ne vise pas à fournir des conseils professionnels particuliers en matière de comptabilité, d'affaires, de finance, de placement, de droit, de fiscalité ou en toute autre matière. La présente publication ne saurait se substituer à la prestation de conseils ou de services professionnels et ne devrait pas constituer le fondement de décisions ou d'actions pouvant avoir une incidence sur le lecteur ou sur une entreprise.

Avant de prendre quelque décision ou d'entreprendre quelque action pouvant avoir des conséquences pour lui-même ou son entreprise, le lecteur devrait consulter un conseiller professionnel qualifié.

Publié pour la première fois en novembre 2014, le présent document a été mis à jour en août 2021. Le lecteur doit garder à l'esprit que certains aspects des NCECF pourraient avoir changé depuis la date de cette révision.

CPA Canada tient à remercier l'auteure du présent document, Jane M. Bowen, FCPA, FCA, ainsi que les membres du Groupe de travail chargé du document d'information NCECF portant sur les avantages sociaux futurs, qui ont participé à la préparation du document. La publication du document aurait été impossible sans le travail précieux et dévoué de ce groupe de travail.

Auteure

Jane M. Bowen, FCPA, FCA

Institut universitaire de technologie de l'Ontario

Groupe de travail chargé du document d'information NCECF portant sur les avantages sociaux futurs

Clair Grindley, CPA, CA Elana Hagi, FSA, FICA

Celeste Murphy, CPA, CA Sona Ruparelia, CPA, CA, M. Compt., CPA (É.-U.)

Sona Ruparella, CPA, CA, M. Compt., CPA (E.-U.

Taryn Abate, CPA, CA, CPA (Illinois, É.-U.)

Andrée Lavigne, CPA, CA

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Mercer

PwC s.r.l./S.E.N.C.R.L.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L.

CPA Canada CPA Canada

Aide à la révision de 2021

Vadym Bilishuk, CPA, CGA

PwC s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Indication de la source

CPA Canada tient à témoigner sa reconnaissance envers KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., qui lui a permis d'utiliser l'exemple inclus à l'<u>annexe D</u> pour illustrer l'application de la méthode d'extrapolation.

Table des matières

À propos du présent document	i
Partie A: Introduction	1
La norme s'applique-t-elle aux petites entreprises?	1
Objet et portée du présent document	1
Date d'entrée en vigueur	2
Foire aux questions	3
Partie B : Vue d'ensemble des régimes à prestations définies	11
Actifs du régime de retraite	11
Obligation au titre du régime de retraite	11
Évaluation	13
Arbre de décision - Détermination de la possibilité de recourir à une évaluation aux fins de la capitalisation pour évaluer l'OPD d'un régime à prestations définies	14
Choix de méthode comptable : évaluation établie aux fins de la capitalisation ou évaluation établie aux fins de la comptabilisation?	14
Foire aux questions	16
Partie C : Présentation des régimes à prestations définies et informations à fournir à leur sujet	24
1. Chapitre 1505, « Informations à fournir sur les méthodes comptables » (et paragraphe 3462.116)	24
2. Chapitre 1508, « Incertitude relative à la mesure »	25
3. Chapitre 3475, « Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités »	25
4. Chapitre 1520, « État des résultats »	25
5. Chapitre 1521, « Bilan »	25
Obligations d'information portant expressément sur les régimes à prestations définies énoncées dans le chapitre 3462	25

Partie D : Autres ressources	27
Annexe A : Identification et classement des régimes d'avantages sociaux : régime à prestations définies ou régime à cotisations définies?	28
Annexe B : Liste de contrôle sur l'applicabilité du chapitre 3462	30
Annexe C : Exemple de comptabilisation d'un régime à prestations définies	33
Exposé des faits	33
Calcul du coût des prestations définies pour 20X4	34
Autre méthode de calcul possible du coût des prestations définies pour 20X4	35
Annexe D : Exemple de la méthode d'extrapolation	38
Annexe E : Dispositions transitoires	42
Modifications de novembre 2020	43
Changement de méthode comptable	44
Première application des NCECF	44
Dispositions transitoires générales	45
Exceptions relatives à la transition	47

Introduction

La norme s'applique-t-elle aux petites entreprises?

Vous pourriez être étonné d'apprendre que, bien souvent, la réponse à cette question est oui. Le chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs », de la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* (le *Manuel*) s'applique à de nombreux avantages offerts aux salariés des petites entreprises. Il s'agit entre autres des avantages offerts par l'entremise de régimes de retraite et d'autres régimes structurés, mais pas uniquement. C'est donc dire que l'un des principaux défis consistera à voir les situations où le chapitre 3462 s'applique. Vous trouverez à l'annexe A quelques indications sur la question, et à l'annexe B, une liste de contrôle qui vous aidera à déterminer si le chapitre 3462 s'applique dans une situation donnée.

Objet et portée du présent document

Le présent document est principalement conçu en vue d'aider les sociétés fermées canadiennes qui suivent les NCECF à appliquer les dispositions du chapitre 3462. Ce document :

- vous aidera à voir les situations où la norme s'applique;
- vise principalement à vous permettre d'acquérir une compréhension des questions soulevées par l'application du chapitre 3462, plus particulièrement en ce qui concerne les régimes à prestations définies;
- répond aux questions souvent posées sur le sujet;
- fournit des exemples explicatifs.

Bien que le présent document soit axé sur les entreprises à capital fermé, il est à noter que les indications du chapitre 3462 s'appliquent également aux organismes sans but lucratif (OSBL) qui choisissent d'appliquer la Partie III du *Manuel*, « Normes comptables pour les organismes sans but lucratif ». Le chapitre 3463 de la Partie III du *Manuel*, « Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif », indique que les OSBL doivent appliquer le chapitre 3462 de la Partie II du *Manuel* aux questions dont le chapitre 3463 ne traite pas (voir le paragraphe 3463.01). La différence

la plus importante pour les OSBL réside dans le fait que les « réévaluations et autres éléments » (dont il sera question plus loin) sont comptabilisés dans l'actif net pour les OSBL, alors qu'ils sont comptabilisés dans l'état des résultats selon les NCECF.

Date d'entrée en vigueur

Le chapitre 3462 s'applique aux états financiers des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Depuis cette date, deux séries de modifications, qui ont généralement trait au choix de méthode comptable pour l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies (OPD), ont été apportées à la norme.

La première série de modifications du chapitre 3462 a été publiée en octobre 2015 afin de préciser dans quelle situation une entreprise peut recourir à une évaluation établie aux fins de la capitalisation pour évaluer l'OPD. Ces modifications s'appliquent aux états financiers des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

La deuxième série de modifications du chapitre 3462 a été publiée en novembre 2020 afin de :

- clarifier l'évaluation de l'OPD découlant des régimes pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation aux fins de la capitalisation;
- retirer la possibilité de recourir à une évaluation aux fins de la capitalisation pour les régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation aux fins de la capitalisation.

Ces modifications s'appliquent aux états financiers des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise, mais uniquement si elle englobe la totalité des régimes à prestations définies de l'entreprise en même temps.

Dispositions transitoires

Les règles et indications relatives à la transition sont incluses à l'annexe E du présent document. Le chapitre 1500, « Application initiale des normes », contient des indications sur la préparation du premier jeu d'états financiers d'une entreprise présentés conformément aux NCECF.

Foire aux questions

Vous trouverez ci-après les réponses à certaines questions fréquemment posées au sujet du chapitre 3462.

1. Quels sont les éléments qui entrent dans le champ d'application du chapitre 3462?

Le chapitre 3462 s'applique aux avantages (par exemple, la rémunération) qui sont gagnés par les salariés actifs d'une entreprise, mais qui ne leur seront fournis que lorsqu'ils ne sont plus « actifs ».

Un salarié n'est pas un salarié actif s'il ne fournit pas actuellement des services à l'entreprise. Ce peut être le cas s'il est temporairement absent, après quoi il réintégrera ses fonctions au sein de l'entreprise, ou alors s'il a pris sa retraite, a été licencié par l'entreprise ou n'est plus en mesure de réintégrer ses fonctions en raison d'une invalidité. Le chapitre 3462 s'applique à la plupart des avantages fournis pendant une période d'inactivité temporaire ou après que le salarié a cessé son emploi de façon permanente.

En principe, le chapitre 3462 exige la comptabilisation de toute la rémunération qui est « promise » aux salariés alors qu'ils sont actifs, mais qui leur sera fournie lorsqu'ils ne seront plus actifs. « Promise » se trouve à englober à la fois les engagements contractuels et les autres engagements pris par l'employeur (voir le paragraphe 3462.002).

Ce principe général s'applique à de nombreux types d'avantages différents. Les avantages couverts par le chapitre 3462 peuvent être répartis entre les quatre catégories résumées ci-après (dont la description se trouve au paragraphe 3462.002) :

Prestations de retraite et avantages complémentaires de retraite	Avantages postérieurs à l'emploi	Congés rémunérés	Prestations de cessation d'emploi
Les prestations de retraite et avantages complémentaires de retraite peuvent être répartis en deux types de régimes, à savoir :	Avantages qu'il est prévu que l'entreprise fournisse après la période de service, mais avant la date de départ à la retraite.		
 les régimes à prestations définies; 			
 les régimes à cotisations définies. 			

Prestations de retraite et avantages complémentaires de retraite

Avantages postérieurs à l'emploi

Congés rémunérés

Prestations de cessation d'emploi

Exemples:

- les rentes de retraite, y compris au titre des régimes de retraite individuels (RRI);
- les avantages complémentaires de retraite, y compris :
 - l'assurance vie,
 - les prestations pour soins de santé,
 - les paiements forfaitaires versés au départ à la retraite (communément appelés « primes de départ »).

Exemples:

- les prestations d'invalidité à court terme et à long terme (y compris les indemnités pour accidents de travail);
- les indemnités de départ;
- le maintien du salaire et les prestations complémentaires de chômage;
- la formation de recyclage et les services de placement;
- le maintien
 de certains
 avantages
 comme les
 prestations pour
 soins de santé
 et la couverture
 d'assurance vie.

Exemples:

- les congés parentaux;
- les jours de congé de maladie qui deviennent acquis ou monnayables sans que le salarié s'absente pour cause de maladie;
- les congés sabbatiques qui permettent au salarié d'être absent du travail sans restriction, en reconnaissance de services passés.

Exemples:

- les paiements forfaitaires:
- les versements périodiques futurs;
- l'amélioration
 des avantages
 postérieurs à
 l'emploi, soit au
 titre d'un régime
 d'avantages
 du personnel
 existant, ou par
 le versement
 de prestations
 de cessation
 d'emploi
 spéciales.

2. Quels sont les éléments exclus du champ d'application du chapitre 3462?

En général, les avantages sociaux futurs sont, comme le terme l'indique, des avantages qui seront versés à des salariés à une date future. La rémunération et les avantages actuels, fournis aux salariés au cours de leur période d'emploi, ne sont pas couverts par le chapitre 3462. Voici quelques exemples :

• les salaires ainsi que les cotisations de l'employeur et les retenues à la source au titre des régimes publics (par exemple, le Régime de pensions du Canada);

- les vacances et congés de maladie rémunérés qui ne s'accumulent pas ou qui ne s'acquièrent pas au-delà des 12 mois qui suivent la date de clôture de la période considérée;
- l'intéressement et les primes accordés dans la période considérée ou dans les 12 mois qui suivent;
- les avantages non pécuniaires (soins de santé, logement, voitures et autres biens ou services gratuits ou subventionnés offerts aux salariés actuels) (voir le paragraphe 3462.005).

Par ailleurs, dans le cas où l'entreprise fournit à ses salariés une rémunération à base d'actions sous quelque forme que ce soit, par exemple des options sur actions, le chapitre 3462 ne s'applique pas. L'entreprise doit plutôt se reporter au chapitre 3870, « Rémunérations et autres paiements à base d'actions ».

3. Quelles sont les différentes catégories de régimes de retraite?

Il existe deux grandes catégories de régimes de retraite, à savoir les **régimes à prestations définies** et les **régimes à cotisations définies**. Pour établir le classement d'un régime, il faut s'en remettre à sa compréhension de la substance du régime. À cet égard, le paragraphe 3462.011 précise ce qui suit (le gras est un ajout par nos soins) :

Le classement d'un régime d'avantages sociaux comme un régime à prestations définies ou un régime à cotisations définies est fonction de la substance économique déterminée par les conditions du régime. Un régime peut présenter à la fois des caractéristiques typiques des régimes à prestations définies et des régimes à cotisations définies, mais, en substance, il est soit l'un soit l'autre. Par exemple, les dispositions d'un régime peuvent préciser la façon d'établir les cotisations qui serviront à déterminer les avantages sociaux futurs des salariés, ce qui pourrait laisser croire qu'il s'agit d'un régime à cotisations définies. Toutefois, les dispositions du régime peuvent conférer à l'entreprise la responsabilité de fournir des avantages sociaux futurs spécifiés ou d'un niveau spécifié, ce qui en fait, effectivement, un régime à prestations définies. Ou encore, le régime de retraite peut prévoir un double calcul de la rente, en vertu de prestations définies et de cotisations définies, et garantir le versement de la rente la plus élevée. Ce type de régime est comptabilisé comme un régime à prestations définies.

Une évaluation de la répartition des risques inhérents à un régime peut fournir des indications utiles à son classement. L'employeur qui offre un régime à prestations définies assume les risques liés au montant des prestations que recevra chaque salarié, car ce montant ne sera connu avec certitude qu'au moment où les prestations auront été entièrement versées ou cesseront d'être versées. L'employeur assume également un risque quant aux revenus de placement qui seront tirés des biens réservés au paiement du coût des prestations, du fait que tout écart en moins par rapport aux rendements prévus devra être compensé par l'employeur. L'employeur qui offre des avantages par

l'entremise d'un régime à cotisations définies n'assume pas les mêmes risques, car il n'a aucune obligation de verser d'autres cotisations. Ce sont les salariés qui assument les risques, car le montant des prestations qui pourront être versées dépendra entièrement des fonds accumulés et des revenus de placement réalisés (voir les paragraphes .009 et .010 du chapitre 3462).

Les caractéristiques et la description des deux types de régimes sont résumées dans le tableau qui suit :

Types de régimes d'avantages	
Régimes à PRESTATIONS définies	Régimes à COTISATIONS définies
Ce qu'on entend par « prestations » est défini dans les conditions du régime et c'est l'employeur qui doit capitaliser l'obligation.	Seule la cotisation à verser au régime est définie.
L'employeur assume les risques liés aux prestations.	Le salarié assume les risques liés aux prestations.
L'évaluation du coût des services rendus au cours de la période et de l'OPD requiert des	L'obligation est fonction des cotisations à effectuer au titre de la période.
calculs actuariels.	La cotisation au régime faisant l'objet d'un accord, il existe peu d'incertitude quant aux flux de trésorerie ou à l'évaluation comptable.
Le chapitre 3462 précise qu'un régime à prestations définies est un « régime d'avantages sociaux qui n'est pas un régime à cotisations définies ».	Le chapitre 3462 précise qu'un régime à cotisations définies est un « régime d'avantages sociaux dans lequel est précisée la façon dont les cotisations
(Voir l'alinéa 3462.006 o).)	sont établies, plutôt que le montant des prestations que recevront les salariés ou le mode de calcul du montant de ces prestations ».
	(Voir l'alinéa 3462.006 p).)

Rappel : Se reporter à l'<u>annexe A</u> et à l'<u>annexe B</u> pour obtenir des précisions sur le classement des régimes d'avantages sociaux selon le chapitre 3462.

4. Qu'est-ce qu'un régime de retraite individuel (RRI)?

Un régime de retraite individuel est un régime de retraite enregistré conçu pour un seul participant, bien que les membres de sa famille puissent également y participer s'ils sont au service du même employeur ou d'un employeur lié. Certains propriétaires d'entreprises à capital fermé privilégient cette formule par rapport à un REER individuel. La Loi de l'impôt sur le revenu permet la déduction des cotisations à un RRI par l'employeur et prescrit les règles applicables à cet égard. Le revenu de placement réalisé par le régime n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu. La décision de créer un tel régime ou d'y participer déborde le cadre du présent document, qui ne s'intéresse qu'à la comptabilisation de ces régimes.

5. Les RRI sont-ils tous des régimes à prestations définies?

La plupart des RRI répondent à la définition d'un régime à prestations définies, puisqu'ils sont ainsi désignés par la législation fiscale fédérale. Il est toutefois important d'apprécier attentivement dans chaque cas la substance économique déterminée par les conditions du régime.

Cette question a été abordée dans le document « Historique et fondement des conclusions » publié par le Conseil des normes comptables (CNC) en 2009 dans la Partie II du *Manuel* :

Avantages sociaux futurs

47 Le CNC a noté que la plupart des entreprises à capital fermé n'offrent pas à leurs salariés un régime de retraite traditionnel à prestations déterminées. Cependant, depuis quelques années, on trouve de plus en plus, dans les entreprises à capital fermé, des régimes de retraite individuels. Le CNC a été informé du fait que la quasi-totalité de ces régimes sont des régimes à prestations déterminées et que leurs bénéficiaires sont souvent les propriétaires-dirigeants de l'entreprise. Il arrive cependant que d'autres parties comme le personnel clé, les actionnaires minoritaires et d'autres personnes en soient également bénéficiaires. Le CNC s'est donc penché sur la comptabilisation des régimes à prestations déterminées de ce type.

Cette observation n'empêche pas une entreprise de classer un RRI en tant que régime à cotisations définies. Elle fournit toutefois des éclaircissements sur le classement des RRI qui nous amènent généralement à classer ces régimes en tant que régimes à prestations définies.

Rappel: Un exemple d'application du chapitre 3462 à un RRI se trouve à l'annexe C.

6. Le passif au titre des avantages postérieurs à l'emploi doit-il toujours être comptabilisé avant le paiement?

Tout dépend de la nature économique des prestations. Si les prestations sont définies et qu'elles sont acquises par les salariés à mesure qu'ils fournissent des services, elles doivent être comptabilisées sur la période d'acquisition des droits. Si les prestations ne constituent une promesse qu'au moment de la cessation d'emploi, mais qu'elles sont payables pendant de nombreuses années, elles doivent être comptabilisées au moment de la cessation d'emploi.

En conséquence, le passif au titre de certains avantages postérieurs à l'emploi qui ne sont pas capitalisés doit être comptabilisé s'il existe une obligation, même si l'employeur ne verse encore aucune cotisation en vue de s'en acquitter.

7. En résumé, comment comptabilise-t-on les régimes à cotisations définies (régimes de retraite ou autres) selon les NCECF?

Les indications détaillées applicables aux régimes à cotisations définies figurent aux paragraphes 3462.013 à .020. Ces paragraphes traitent également des situations dans lesquelles la capitalisation du régime ne correspond pas aux coûts des services rendus au cours de la période. Ces indications sont brièvement rappelées ci-après.

Puisque le coût des services rendus au cours de la période est égal à la cotisation que l'employeur est tenu de verser au titre de cette période, la charge de la période correspond généralement au montant de la cotisation à verser, et aucun calcul actuariel n'est requis. Autrement dit, le coût des services rendus au cours de la période est mesuré sans actualisation lorsqu'une entreprise est tenue de verser les cotisations au cours de la période ou dans les 12 mois qui suivent. La charge englobe tout montant au titre du coût des services passés résultant de la mise en place du régime ou de sa modification.

Ce montant est passé en charges, à moins qu'une autre norme n'exige l'incorporation dans le coût d'un actif, par exemple les stocks ou les immobilisations corporelles.

Dans les cas où le paiement des cotisations requises est retardé (c'est-à-dire lorsque les cotisations doivent être versées plus de 12 mois suivant la période considérée), le coût des services rendus au cours de la période considérée est égal au montant des cotisations requises pour cette période, majoré de la valeur actualisée des paiements futurs se rapportant aux services rendus au cours de la période considérée.

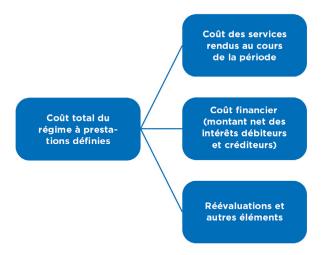
En conséquence, dans les cas où les cotisations doivent être versées au cours de la période considérée (ou dans les 12 mois qui suivent), le coût des services passés est entièrement capitalisé et si aucun montant n'est incorporé dans le coût des stocks ou des immobilisations corporelles, l'écriture de journal est tout simplement la suivante :

Comptes du grand livre général	Débit	Crédit
Dt Charge au titre des avantages du personnel	XX	
Ct Trésorerie		XX

8. En résumé, comment comptabilise-t-on les régimes à *prestations* définies (régimes de retraite ou autres) selon les NCECF?

En ce qui concerne ces régimes, le principe consiste à comptabiliser le coût des prestations promises dans l'exercice au cours duquel les services correspondants sont rendus. L'obligation est égale à la valeur actualisée des prestations (déterminée au moyen d'une évaluation actuarielle) telles qu'elles sont définies par le régime. La marche à suivre pour la comptabilisation d'un régime à prestations définies par une entreprise qui applique les NCECF se résume ainsi :

Le coût total du régime à prestations définies est réparti entre trois composantes :



Dans le bilan, le montant net de l'excédent ou du déficit est comptabilisé à titre d'actif ou de passif au titre des prestations définies afin de refléter la situation de capitalisation du régime, sous réserve de certaines restrictions dans le cas d'un actif net.

Nous traitons plus en détail de la comptabilisation des régimes de retraite à prestations définies dans la partie B du présent document.

9. En quoi consistent les « réévaluations et autres éléments »?

Le terme « réévaluations et autres éléments » englobe des éléments comme les gains et pertes actuariels qui surviennent lorsque les résultats attendus ne correspondent pas aux résultats réels ou lorsque des hypothèses changent au fil du temps. Ces réévaluations et autres éléments sont inclus dans le coût total du régime à prestations définies selon le chapitre 3462. La présentation séparée des réévaluations et autres

éléments ou leur communication dans les notes permettent aux utilisateurs de mieux comprendre l'incidence de la comptabilisation du régime à prestations définies sur l'état des résultats.

Comme il est indiqué au paragraphe 3462.085, les « réévaluations et autres éléments » correspondent au total des éléments suivants :

- la différence entre le rendement réel des actifs du régime et le rendement calculé à l'aide du taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'OPD (voir le paragraphe 3462.077);
- les gains et pertes actuariels;
- l'effet de la provision pour moins-value, s'il y a lieu, dans le cas d'un actif net au titre des prestations définies (voir le paragraphe 3462.086);
- le coût des services passés (voir le paragraphe 3462.087);
- les gains et pertes auxquels donnent lieu les règlements et compressions (voir l'alinéa 3462.006 z) et les paragraphes 3462.088 et .089).

PARTIE B

Vue d'ensemble des régimes à prestations définies

Aux termes d'un régime à prestations définies, les prestations auxquelles les salariés auront droit sont définies (par exemple, selon une formule fondée sur le nombre d'années de service et les salaires pendant un intervalle de temps spécifié) et le risque lié à la capitalisation de cette promesse de prestations est assumé par l'employeur. Un régime à prestations définies peut viser le versement de prestations de retraite ou d'autres prestations. Un régime à prestations définies par capitalisation se compose de l'actif de la caisse de retraite, qui est confié à un fiduciaire ou à un dépositaire, et de l'obligation au titre des prestations à verser aux salariés. Dans les paragraphes qui suivent, nous nous concentrerons sur les régimes de retraite à prestations définies par capitalisation, mais les indications fournies s'appliquent à tous les régimes à prestations définies. Dans le cas des régimes à prestations définies sans capitalisation, le régime n'a pas d'actif et l'on s'intéresse essentiellement à la comptabilisation de l'obligation.

Actifs du régime de retraite

Dans le cas d'un régime par capitalisation, les cotisations du promoteur du régime et des participants sont versées dans une caisse de retraite. Une fois ces cotisations versées, elles sont investies conformément à la politique de placement du promoteur du régime. La valeur des actifs d'une caisse de retraite :

- augmente lorsque l'employeur ou les salariés versent des cotisations dans la caisse, et lorsque les actifs génèrent un rendement positif;
- diminue lorsque des prestations sont versées ou que des charges sont payées, et lorsque des pertes sont subies sur les placements.

Obligation au titre du régime de retraite

L'obligation envers les participants à un régime de retraite est évaluée à la valeur actuarielle de l'ensemble des paiements qui, aux termes du régime, seront à verser aux participants lorsqu'ils prendront leur retraite, compte tenu des services qu'ils auront rendus au cours de leur carrière. Le montant de l'obligation :

- augmente chaque année, à mesure que le salarié, en travaillant, gagne des prestations de retraite additionnelles;
- peut augmenter ou diminuer lorsque les prestations à être versées aux salariés sont modifiées;
- diminue lorsque des prestations sont versées;
- peut augmenter ou diminuer lorsque les hypothèses actuarielles sont modifiées;
- augmente en fonction du taux d'actualisation pour refléter l'écoulement du temps.

Ni les actifs du régime de retraite ni les obligations au titre du régime de retraite ne sont présentés en tant que tels dans les états financiers de l'employeur, mais le passif au titre des prestations définies, lui, doit être comptabilisé conformément au chapitre 3462. L'actif net au titre des prestations définies, le cas échéant, ne sera comptabilisé que s'il a été établi qu'il pourra être recouvré par l'entreprise – autrement dit, il faut tenir compte du « plafonnement » de l'actif au titre des prestations définies (voir les paragraphes 3462.067 à .075). Les indications du chapitre 3462 assurent l'évaluation adéquate du régime et la communication d'informations appropriées, afin qu'on obtienne un portrait complet de la situation de capitalisation du régime.

Dans un régime de retraite à prestations définies, le coût actuel des prestations futures peut faire l'objet d'une estimation. Cette estimation nécessite la prise en considération de nombreux facteurs, dont les suivants :

- le taux d'actualisation;
- · les augmentations de salaire futures;
- les taux d'inflation futurs;
- le taux de rotation du personnel;
- les taux de mortalité;
- l'espérance de vie après le départ à la retraite;
- l'âge du départ à la retraite;
- les taux de fréquence de l'invalidité;
- · le montant présumé des indemnités;
- · l'évolution du coût des soins de santé et les facteurs de vieillissement;
- le niveau des charges.

Évaluation

L'objectif du chapitre 3462 est que les états financiers de l'employeur reflètent la meilleure estimation de la charge au titre des avantages sociaux futurs pour la période considérée et que son bilan montre la situation de capitalisation nette du régime à la date de clôture, compte tenu du « plafond de l'actif » s'il y a lieu. Comme nous l'avons indiqué, l'atteinte de cet objectif nécessite l'utilisation de méthodes et d'hypothèses actuarielles. L'évaluation du coût des services rendus au cours de la période et de l'obligation doit être confiée à un actuaire.

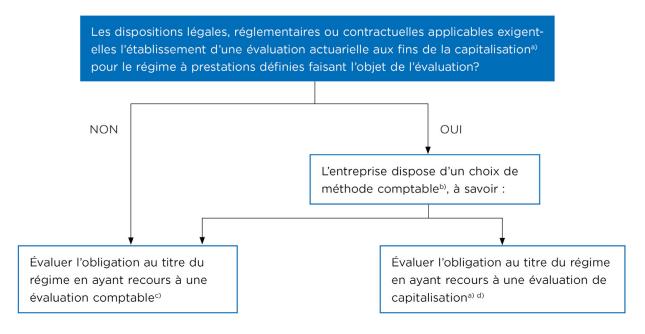
L'obligation de capitaliser un régime à prestations définies se distingue de l'évaluation comptable de la charge à inscrire pour une période donnée. Les lois applicables en matière de régimes de retraite exigent que l'entreprise effectue une évaluation aux fins de la capitalisation afin d'établir le niveau de capitalisation nécessaire pour l'entreprise. L'évaluation aux fins de la comptabilisation fournit une évaluation de la charge et de l'obligation pour satisfaire aux objectifs du chapitre 3462.

Dans le cas des régimes à prestations définies pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables n'exigent pas l'établissement d'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation, l'entreprise évalue l'OPD en date de clôture en ayant recours à une évaluation actuarielle établie aux fins de la comptabilisation (voir le paragraphe 3462.029AA).

Le choix de méthode comptable qui consiste à évaluer l'OPD en ayant recours à une évaluation établie aux fins de la capitalisation ne peut être fait que dans le cas d'un régime à prestations définies pour lequel une disposition légale, réglementaire ou contractuelle exige l'établissement d'une évaluation aux fins de la capitalisation. En pareil cas, la première étape du processus d'évaluation de l'OPD consiste à faire un choix de méthode comptable entre l'utilisation de l'évaluation actuarielle établie aux fins de la capitalisation et l'utilisation d'une évaluation actuarielle établie aux fins de la comptabilisation.

L'arbre de décision qui suit montre les questions que l'entreprise doit se poser pour déterminer si elle peut faire un choix de méthode comptable pour évaluer l'OPD d'un régime à prestations définies en ayant recours à une évaluation aux fins de la capitalisation.

Arbre de décision - Détermination de la possibilité de recourir à une évaluation aux fins de la capitalisation pour évaluer l'OPD d'un régime à prestations définies¹



- a) À l'exception des évaluations de capitalisation établies à des fins d'évaluation de la solvabilité ou de liquidation, ou à d'autres fins semblables.
- b) L'entreprise doit appliquer le même choix de méthode comptable à chaque régime à prestations définies pour lequel les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation de capitalisation.
- c) Établie conformément aux paragraphes 3462.035 à .061.
- d) Établie conformément à l'alinéa 3462.029 b) et aux paragraphes 3462.029AC et 3462.029D.

Choix de méthode comptable : évaluation établie aux fins de la capitalisation ou évaluation établie aux fins de la comptabilisation?

Comme indiqué précédemment, le chapitre 3462 offre un choix de méthode comptable quant à la base d'évaluation d'un régime à prestations définies à appliquer (évaluation établie aux fins de la comptabilisation ou évaluation établie aux fins de la capitalisation) lorsque des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles exigent l'établissement d'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation (voir le paragraphe 3462.029).

1 Source: Chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs ».

Si l'entreprise choisit d'avoir recours à une évaluation établie aux fins de la comptabilisation, les hypothèses actuarielles seront établies à partir des meilleures estimations de la direction et suivant la méthode conforme au chapitre 3462 appropriée, selon que l'évolution future des niveaux des salaires a ou non une incidence sur le montant des avantages. Par exemple, si l'avantage repose sur le salaire des cinq dernières années de service, la méthode à utiliser sera celle de la répartition des prestations au prorata des services.

Le tableau qui suit décrit le choix de méthode à faire entre l'évaluation établie aux fins de la capitalisation et l'évaluation établie aux fins de la comptabilisation :

Choix de méthode comptable (voir le paragraphe 3462.029)

Évaluation établie aux fins de la CAPITALISATION

La **plus récente** évaluation établie par l'actuaire aux fins de la **capitalisation**.

Une évaluation aux fins de la capitalisation peut être utilisée si elle n'a pas été préparée à des fins d'évaluation de la solvabilité ou à d'autres fins semblables; l'OPD correspond au montant qui, selon les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, doit être capitalisé par des cotisations qui pourraient prendre la forme, entre autres, d'espèces ou d'une lettre de crédit (voir les paragraphes 3462.029D et .029AC).

Évaluation établie aux fins de la COMPTABILISATION

Une évaluation établie séparément par l'actuaire aux fins expresses de la comptabilisation (de la manière décrite aux paragraphes 3462.035 à .061).

Méthode d'évaluation actuarielle

La méthode actuarielle est choisie par l'actuaire conformément aux dispositions des lois applicables.

Méthode prescrite

La méthode d'évaluation est dictée (c.-à-d. qu'il n'y a pas de choix) par la nature du régime.

Méthode de répartition des prestations au prorata des services

Lorsque l'évolution future des niveaux de salaire ou des coûts a une incidence sur le montant des avantages sociaux futurs (voir le paragraphe 3462.035).

Méthode de répartition des prestations constituées

Lorsque l'évolution future des niveaux de salaire ou des coûts n'a pas d'incidence sur le montant des avantages sociaux futurs (voir le paragraphe 3462.035).

Foire aux questions

Vous trouverez ci-après les réponses à certaines questions fréquemment posées au sujet de l'application du chapitre 3462 aux régimes à prestations définies.

1. Puis-je utiliser l'évaluation actuarielle établie aux fins de la capitalisation pour déterminer mon OPD?

Parfois. Comme nous l'avons mentionné plus haut, il vous est permis de retenir comme méthode comptable l'utilisation de la plus récente évaluation actuarielle établie aux fins de la capitalisation, mais seulement si l'établissement d'une telle évaluation est nécessaire pour se conformer aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables. En outre, l'évaluation aux fins de la capitalisation ne peut être celle qui est préparée à des fins d'évaluation de la solvabilité ou de liquidation, ou à d'autres fins semblables.

2. Puisque le chapitre 3462 exige que les actifs du régime et l'OPD soient évalués à la date de clôture, faut-il en conclure qu'une évaluation doit être effectuée chaque année, exactement à la date de clôture?

Non. Bien que l'objectif consiste à rendre compte de l'obligation ou de l'actif à la date de clôture, le chapitre 3462 indique comment se conformer à cette exigence sans pour autant avoir à procéder à une évaluation complète chaque année. Selon le paragraphe 3462.062, une évaluation actuarielle doit être effectuée au moins tous les trois ans, et plus fréquemment dans certains cas.

Pour les exercices au cours desquels l'entreprise ne procède pas à une évaluation actuarielle complète, ou lorsqu'une évaluation est effectuée en cours d'exercice, et qu'elle est arrêtée à une date antérieure à la date de clôture, une méthode d'extrapolation est utilisée. Cette méthode est décrite au paragraphe 3462.062.

3. En quoi la méthode d'extrapolation consiste-t-elle, et dans quelles circonstances l'utilise-t-on?

Une méthode d'extrapolation est une méthode qui consiste à estimer un montant à une date donnée en partant d'une estimation antérieure et en étendant celle-ci à une date future. L'utilisation d'une méthode d'extrapolation peut, sous réserve de quelques exceptions, être une manière pratique de procéder à une estimation :

- de l'OPD à la date de clôture des exercices compris entre deux évaluations (c'est-àdire pendant la période de trois ans, le cas échéant) (voir le paragraphe 3462.062);
- de l'OPD lorsque l'évaluation actuarielle est effectuée au cours de l'exercice et sert de base à une extrapolation en date de clôture de l'exercice (voir le paragraphe 3462.062);

- de la valeur des actifs du régime lorsque les valeurs de marché ne sont pas faciles à
 déterminer. Par exemple, si les actifs du régime comprennent des biens immobiliers,
 l'entreprise peut commander des expertises au cours de l'exercice et mettre à jour
 cette évaluation pour refléter les changements dont elle a connaissance et qui se
 sont produits entre la date de l'évaluation et la date de clôture (voir le paragraphe
 3462.066);
- de l'OPD en date d'un fait significatif (par exemple, la modification du régime) pour calculer le gain ou la perte. Lorsqu'un fait significatif se produit, une nouvelle évaluation est requise, mais une estimation de l'OPD en date du fait significatif (ou en date de clôture de l'exercice au cours duquel le fait significatif se produit, ou en toute autre date se situant entre celles-ci) peut être effectuée en ayant recours à la méthode d'extrapolation entre la date de la plus récente évaluation de l'OPD et la date à laquelle le fait significatif est comptabilisé. La question de savoir si un fait est significatif est affaire de jugement.

4. Quelles indications existe-t-il au sujet de l'application de la méthode d'extrapolation pour estimer l'OPD?

L'utilisation d'une méthode d'extrapolation entre deux évaluations pour estimer l'OPD et le coût des services rendus au cours de la période n'est permise que si aucun fait significatif ne s'est produit. Une évaluation actuarielle doit être effectuée au moins tous les trois ans (voir le paragraphe 3462.062). Cependant, comme l'OPD doit être évaluée à la date de clôture de chaque exercice (voir le paragraphe 3462.009), on utilise une méthode d'extrapolation pour estimer l'OPD pour les périodes où il n'y a pas eu d'évaluation.

Lorsqu'on a recours à une méthode d'extrapolation, il importe d'exercer son jugement professionnel et de tenir compte des facteurs suivants :

- le montant de l'OPD selon la dernière évaluation actuarielle;
- l'augmentation de l'obligation en raison de l'écoulement du temps;
- l'augmentation de l'obligation en raison des services rendus au cours de l'exercice considéré;
- les sommes versées en paiement des prestations (voir le paragraphe 3462.062).

Lorsqu'on applique une méthode d'extrapolation, il faut tenir compte des indications suivantes (voir le paragraphe 3462.064) :

• étant donné que l'OPD est la valeur actualisée des versements prévus au titre des prestations, la valeur de l'OPD doit être augmentée pour refléter l'écoulement du temps, selon la formule de calcul suivante :

OPD à la clôture de la période précédente × Taux d'actualisation utilisé aux fins de l'évaluation

• l'OPD augmente également pour tenir compte de l'année de service additionnelle des salariés. Le coût des services rendus au cours de l'exercice considéré est estimé comme suit :

Coût des services rendus au cours de l'exercice précédent × (1 + taux d'actualisation utilisé aux fins de l'évaluation)

Un exemple d'application de la technique d'extrapolation est fourni à l'annexe D.

5. Qu'est-ce qu'un « fait significatif »? Quelles sont les conséquences d'un tel fait sur mon évaluation actuarielle?

Le chapitre 3462 exige qu'une évaluation actuarielle soit effectuée au moins tous les trois ans, mais il précise également qu'une nouvelle évaluation peut être requise lorsqu'un fait significatif se produit. L'entreprise doit donc déterminer s'il s'est produit un fait significatif pouvant nécessiter un nouveau rapport d'évaluation. La question de savoir si un fait est significatif nécessite l'exercice du jugement professionnel. Un règlement, une compression ou une modification du régime dans le but d'accorder des avantages en fonction des services passés sont des exemples de faits qui peuvent être significatifs et nécessiter une réévaluation de l'OPD. Il est à noter, toutefois, qu'une variation significative du taux d'intérêt servant à déterminer le taux d'actualisation aux fins de l'évaluation de l'OPD n'entraîne pas la nécessité d'une nouvelle évaluation actuarielle (voir le paragraphe 3462.063).

6. Si mon régime à prestations définies en est un pour lequel des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles exigent l'établissement d'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation et que ma méthode comptable consiste à utiliser une évaluation aux fins de la capitalisation, laquelle dois-je utiliser? En d'autres termes, qu'entend-on par « la plus récente évaluation actuarielle établie »?
L'alinéa 3462.029 b) précise que, si une évaluation aux fins de la capitalisation est utilisée pour évaluer une OPD, il doit s'agir de la plus récente évaluation actuarielle établie. Les explications fournies en ce qui concerne le sens à donner à l'expression « la plus récente évaluation actuarielle établie » se trouvent aux paragraphes .57 à .59 du document « Historique et fondement des conclusions » qui concerne le chapitre 3462 :

Paragraphe .57 - L'ancien chapitre 3461 et l'exposé-sondage parlaient de l'utilisation de « la plus récente » évaluation actuarielle préparée aux fins de la capitalisation. Lors de la préparation du chapitre 3462, certains membres du CNC se sont interrogés sur la signification de ces termes. Par exemple, une évaluation effectuée peu après la date de clôture devrait-elle être utilisée?

Paragraphe .58 - Le CNC a noté que les exigences suivantes procuraient aux utilisateurs des informations au sujet du moment de l'évaluation :

- la réévaluation de l'obligation au titre des prestations définies au moins tous les trois ans;
- la mention de la date d'effet de la plus récente évaluation actuarielle utilisée pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies.

Paragraphe .59 - Il est entendu que le CNC ne visait pas à ce que les entités retardent la publication de leurs états financiers en attendant un rapport d'évaluation. Le CNC ne souhaitait pas non plus forcer les entités à accélérer l'obtention d'une évaluation aux fins de la capitalisation. Il a donc précisé que, lorsque l'entité avait recours à une évaluation établie aux fins de la capitalisation pour évaluer l'obligation au titre des prestations définies en date de clôture, cette évaluation devait être la plus récente évaluation actuarielle.

Il en ressort qu'il faut faire appel au jugement pour déterminer quelle est « la plus récente évaluation actuarielle établie ». En effet, « établie » pourrait vouloir dire « établie et délivrée à la direction » ou encore « déposée auprès des autorités de réglementation et des administrations fiscales ». Comme pour tout autre jugement, il est recommandé que le raisonnement suivi pour déterminer quelle était « la plus récente évaluation actuarielle établie » soit décrit dans les notes afférentes aux états financiers, y compris la mention de la date de l'évaluation elle-même.

Exemples:

L'Entreprise A prépare ses états financiers au 31 décembre 20X5, soit la date de clôture de son exercice. Elle a pour politique d'évaluer l'OPD à partir de la plus récente évaluation actuarielle établie aux fins de la capitalisation. L'Entreprise A a obtenu sa plus récente évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation au 31 décembre 20X2 et est en voie d'en obtenir une nouvelle au 31 décembre 20X5. Le rapport établi au 3 décembre 20X5 est :

- préparé de manière à refléter la situation « au » 31 décembre 20X5;
- parachevé par l'actuaire et délivré à la direction le 1^{er} mai 20X6;
- déposé auprès de l'autorité de réglementation le 15 mai 20X6.

Les trois scénarios qui suivent illustrent les divers facteurs à prendre en considération pour déterminer quelle est « la plus récente évaluation actuarielle établie » :

Scénario 1

L'Entreprise A approuve la publication des états financiers annuels de 20X5 le 15 mars 20X6.

À la date d'approbation de la publication des états financiers, il s'agit de l'évaluation aux fins de la capitalisation préparée au 31 décembre 20X2. Comme il est indiqué dans le document « Historique et fondement des conclusions » qui concerne le chapitre 3462, les

exigences de la norme ne visent pas à ce que les entreprises accélèrent la préparation d'une évaluation aux fins de la capitalisation ou retardent la publication de leurs états financiers. Le fait que le rapport de 20X5 n'a pas encore été établi ne devrait donc pas retarder la publication des états financiers. L'Entreprise A utilisera plutôt « la plus récente évaluation actuarielle établie », en l'occurrence l'évaluation de 20X2, extrapolée au 31 décembre 20X5 au moyen des techniques décrites au paragraphe 3462.062.

Scénario 2

L'Entreprise A approuve la publication des états financiers annuels de 20X5 le 5 mai 20X6.

À la date d'approbation de la publication des états financiers, l'évaluation aux fins de la capitalisation établie pour 20X5 est parachevée, mais elle n'a pas encore été déposée auprès de l'autorité de réglementation. L'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer si, aux fins de l'application de l'alinéa 3462.029 b), l'évaluation doit être considérée comme « établie » lorsque le rapport est parachevé par l'actuaire ou lorsqu'il est déposé auprès de l'autorité de réglementation. Cette décision s'inscrit dans le choix de méthode comptable exercé par l'Entreprise A relativement aux OPD, qui devrait s'appliquer à tous ses régimes. En conséquence :

- si l'Entreprise A considère que l'évaluation est « établie » lorsque le rapport est parachevé par l'actuaire, alors elle devrait utiliser l'évaluation au 31 décembre 20X5 pour préparer ses états financiers de 20X5;
- si l'Entreprise A considère que l'évaluation est « établie » lorsque le rapport est déposé auprès de l'autorité de réglementation, alors elle devrait utiliser le rapport en date du 31 décembre 20X2 pour préparer ses états financiers de 20X5.

Scénario 3

L'Entreprise A approuve la publication des états financiers annuels de 20X5 le 20 mai 20X6.

À la date d'approbation de la publication des états financiers, la plus récente évaluation aux fins de la capitalisation établie est celle du 31 décembre 20X5. Dans ce cas, l'évaluation aux fins de la capitalisation aura été établie avant le parachèvement des états financiers.

7. Le chapitre 3462 prescrit-il le taux d'actualisation à utiliser pour une évaluation établie séparément aux fins de la comptabilisation?

Non. Le chapitre 3462 ne prescrit pas le taux d'actualisation à utiliser lorsque le régime est évalué au moyen d'une évaluation aux fins de la comptabilisation, de sorte que l'exercice du jugement est requis dans une certaine mesure. Le choix du taux d'actualisation doit toutefois tenir compte de l'échelonnement et du montant des versements prévus faisant l'objet de l'évaluation, et être fondé sur un taux qui serait approprié pour des titres de créance de qualité supérieure semblables. Voici les indications que fournit le chapitre 3462 sur le taux d'actualisation à utiliser :

3462.047 Le taux d'actualisation appliqué aux fins de la détermination de l'obligation au titre des prestations définies doit être un taux d'intérêt établi à la date de l'évaluation actuarielle en fonction :

- a) soit des taux d'intérêt du marché pour des titres de créance de qualité supérieure dont les flux de trésorerie correspondent à l'échelonnement et au montant des versements prévus au titre des prestations;
- b) soit du taux d'intérêt inhérent au montant pour lequel l'obligation au titre des prestations définies pourrait être réglée.

L'exercice du jugement professionnel est nécessaire pour établir si un taux particulier correspond à l'échelonnement et au montant des versements prévus au titre des prestations. La durée à courir jusqu'au versement doit être estimée et le taux appliqué doit être un taux à long terme sur des titres de créance de qualité supérieure d'une durée semblable.

Dans le cas de certains avantages sociaux futurs, l'obligation n'est nullement capitalisée. Comme le chapitre 3462 ne fournit pas d'indications différentes pour les sommes capitalisées et les sommes non capitalisées, le recours au jugement professionnel est requis pour choisir un taux d'actualisation approprié en application des indications ci-dessus. Le taux d'actualisation et les autres hypothèses doivent en outre être mentionnés dans les notes pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'apprécier les hypothèses utilisées aux fins de l'évaluation de l'OPD.

8. En quoi consiste le plafonnement de la valeur comptable de l'actif au titre des prestations définies?

Lorsqu'un régime à prestations définies est en situation d'excédent, cet excédent peut donner lieu à la comptabilisation d'un actif dans les états financiers de l'employeur. Or, le montant de l'actif au titre des prestations définies (APD) pouvant être comptabilisé dans les états financiers est limité au montant de l'avantage futur que l'employeur escompte tirer de l'excédent. Cet avantage peut parfois consister dans une réduction des obligations de capitalisation futures. L'APD comptabilisé ne peut excéder l'avantage futur escompté, au sens de l'alinéa 3462.006 q).

La limite imposée quant au montant de l'APD pouvant être comptabilisé est souvent appelée « plafond de l'actif ». Le plafonnement de la valeur comptable de l'APD vise à faire que l'excédent d'un régime ne puisse être comptabilisé que lorsqu'un avantage futur escompté peut être réalisé par l'entreprise. L'APD est ramené au montant du « plafond de l'actif » par le truchement d'une provision pour moins-value. Toute variation du montant de la provision pour moins-value est comptabilisée dans les résultats de la période où la variation se produit (voir le paragraphe 3462.067).

Exemple

La Société A offre un régime de retraite à prestations définies présentant les caractéristiques suivantes :

Description	Montant
JV des actifs du régime	900 000 \$
Obligation au titre des prestations définies	(500 000)
Excédent	400 000 \$

L'actuaire a déterminé que l'avantage futur escompté par la Société A s'établit à 260 000 \$ seulement. C'est donc dire que l'excédent dépasse de 140 000 \$ l'avantage que la Société A escomptait réaliser. Dans cette situation, une provision pour moins-value doit être comptabilisée, comme suit :

Comptes du grand livre général	Débit	Crédit
Dt Coût des prestations définies (charge de retraite)	140 000 \$	
Ct Provision pour moins-value		140 000 \$

L'objectif consiste à limiter l'actif au titre des prestations définies de l'entreprise au montant que celle-ci peut s'attendre à réaliser. Tout excédent présent dans le régime est susceptible d'être utilisé pour réduire les cotisations futures de l'entreprise. C'est pourquoi la valeur de l'APD est limitée à la valeur actualisée de la série de versements futurs. Le taux d'actualisation à appliquer à ces flux de versements futurs est le même taux que pour l'évaluation de l'obligation.

9. Aux fins du plafonnement de la valeur comptable de l'APD, l'« avantage futur escompté » s'entend du montant de l'excédent du régime dont le retrait est permis en vertu des modalités actuelles du régime et des lois et règlements applicables. Ce montant se rapporte-t-il uniquement aux excédents qui peuvent être retirés durant l'existence du régime?

Pour calculer le plafond de la valeur comptable de l'APD, l'entreprise doit s'assurer que la base sur laquelle le montant de l'excédent susceptible d'être retiré est établi est compatible avec la base de calcul des autres montants comptabilisés au titre du régime de retraite. Dans la plupart des cas, donc, l'entreprise supposera que le régime demeurera en existence et non qu'il sera liquidé.

10. En quoi consistent les règlements et compressions?

La comptabilisation des compressions et règlements déborde le cadre du présent document. Cela dit, les définitions suivantes sont fournies :

3462.006 l) **Compression** (« curtailment ») : relativement à un régime à prestations définies, action ayant pour conséquence :

- i) soit de diminuer de façon significative la durée estimative des services futurs devant être rendus par les salariés actifs;
- ii) soit d'empêcher un nombre significatif de salariés actifs de gagner des prestations définies au titre d'une partie ou de la totalité de leurs services futurs.

Le gain ou la perte sur compression, déterminé à la date de la compression, est égal à la variation de l'OPD résultant de la compression (voir le paragraphe 3462.089).

3462.006 aa) **Règlement** (« settlement ») : opération par laquelle l'entreprise s'acquitte, pour l'essentiel, en totalité ou en partie, d'une obligation au titre des prestations définies. Il y a règlement lorsque l'opération en cause est irrévocable, qu'elle libère l'entreprise de sa responsabilité première à l'égard de l'obligation au titre des prestations définies et qu'elle élimine les risques significatifs associés à l'obligation au titre des prestations définies et aux actifs utilisés pour effectuer le règlement. À titre d'exemple d'opérations constituant un règlement, on peut citer :

- i) le paiement de montants forfaitaires aux salariés en contrepartie de leurs droits aux prestations définies;
- ii) la souscription de contrats d'assurance sans participation.

Un degré élevé de jugement professionnel est requis pour déterminer la nature de la compression ou du règlement, ainsi que l'évaluation des gains ou des pertes qui peuvent en découler. Ce qu'il faut retenir, c'est que le gain ou la perte, le cas échéant, doit être comptabilisé au moment de la compression ou du règlement (voir le paragraphe 3462.063). Comme nous l'avons indiqué plus haut, le gain ou la perte sur compression ou règlement doit être inclus dans les « réévaluations et autres éléments ».

PARTIE C

Présentation des régimes à prestations définies et informations à fournir à leur sujet

L'ensemble des exigences en matière de présentation et d'informations à fournir en ce qui concerne les régimes à prestations définies est énoncé dans le chapitre 3462 et d'autres chapitres, comme suit :

- 1. le chapitre 1505, « Informations à fournir sur les méthodes comptables » (et le paragraphe 3462.116);
- 2. le chapitre 1508, « Incertitude relative à la mesure »;
- 3. le chapitre 3475, « Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités »;
- 4. le chapitre 1520, « État des résultats »;
- 5. le chapitre 1521, « Bilan ».

1. Chapitre 1505, « Informations à fournir sur les méthodes comptables » (et paragraphe 3462.116)

En ce qui concerne les régimes à prestations définies pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation aux fins de la capitalisation, l'un des principaux choix de méthode comptable consiste à déterminer si on emploie, pour l'OPD, une évaluation établie aux fins de la capitalisation ou une évaluation établie aux fins de la comptabilisation (voir le paragraphe 3462.029).

Exemple:

Régimes à prestations définies

La société utilise l'évaluation établie aux fins de la capitalisation pour évaluer l'obligation au titre des prestations définies.

La méthode d'évaluation retenue est censée être appliquée à tous les régimes. Si l'entreprise change de méthode d'évaluation, il s'agit d'un changement de méthode comptable, qui doit être appliqué de façon rétrospective (voir le paragraphe 3462.117 et le chapitre 1506, « Modifications comptables »).

2. Chapitre 1508, « Incertitude relative à la mesure »

La note portant sur l'incertitude relative à la mesure doit faire état de toute incertitude liée aux avantages sociaux futurs.

3. Chapitre 3475, « Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités »

Puisque le chapitre 3462 traite de questions comme les règlements de régimes et les indemnités de cessation d'emploi, il importe de se demander si ces événements n'indiqueraient pas un abandon d'activités ou ne seraient pas liés à des activités abandonnées, et d'appliquer le cas échéant les exigences en matière de présentation et d'informations à fournir du chapitre 3475.

4. Chapitre 1520, « État des résultats »

S'il est important, le montant des réévaluations et autres éléments relatifs aux régimes à prestations définies doit être présenté soit dans le corps même de l'état des résultats, soit par voie de note afférente aux états financiers (voir l'alinéa .04 s) du chapitre 1520).

5. Chapitre 1521, « Bilan »

S'ils sont significatifs, les éléments suivants doivent être présentés soit isolément dans le corps même du bilan, soit par voie de notes dans les états financiers :

- l'actif au titre des prestations définies (voir l'alinéa 1521.04A e));
- le passif au titre des prestations définies (voir l'alinéa 1521.05A b)).

Obligations d'information portant expressément sur les régimes à prestations définies énoncées dans le chapitre 3462

Les informations suivantes doivent être fournies au sujet des régimes à prestations définies :

- une description générale de chaque catégorie de régimes;
- la juste valeur des actifs du régime à la clôture de la période;

- l'OPD à la clôture de la période;
- l'excédent ou le déficit du régime à la clôture de la période;
- la différence entre l'excédent ou le déficit du régime à la fin de la période et le montant comptabilisé dans le bilan à titre de **provision pour moins-value**;
- s'il n'est pas présenté dans le corps de l'état des résultats, le montant des réévaluations et autres éléments de la période;
- la date d'effet de la plus récente évaluation actuarielle utilisée pour déterminer l'OPD;
- la nature et l'incidence des changements significatifs dans les éléments contractuels des régimes au cours de la période (voir le paragraphe 3462.115).

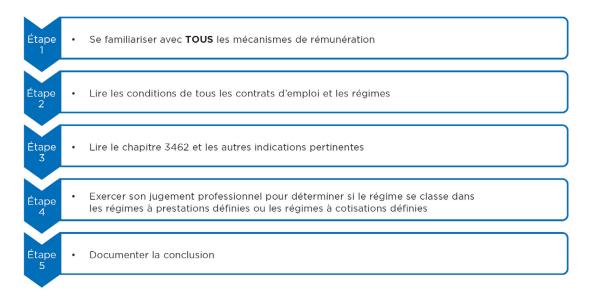
Autres ressources

CPA Canada, Alerte info financière: Modifications apportées au chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs » (février 2021)

ANNEXE A

Identification et classement des régimes d'avantages sociaux : régime à prestations définies ou régime à cotisations définies?

Il est nécessaire de posséder une solide connaissance de l'ensemble des mécanismes de rémunération ou « promesses » faites aux salariés. Ce n'est qu'après avoir acquis cette connaissance que l'on peut procéder au classement de ces « promesses », en se demandant s'il s'agit d'un engagement contractuel ou d'un engagement effectif et s'il s'agit d'un régime à prestations définies ou d'un régime à cotisations définies. Il faut exercer son jugement professionnel lorsque l'on classe un régime et documenter le processus suivi aux fins de son classement afin d'étayer les conclusions tirées. Voici la marche à suivre :



Étape 1 - Se familiariser avec TOUS les mécanismes de rémunération. En procédant à des demandes de renseignements et des recherches, recenser tous les mécanismes de rémunération, qu'ils soient contractuels ou implicites, pour trouver ceux qui entrent dans le champ d'application du chapitre 3462.

Étape 2 - Lire les conditions de tous les contrats d'emploi et les régimes. Cette étape a pour but de recenser toutes les obligations futures liées aux services rendus au cours de l'exercice considéré et de déterminer si le régime est un régime à prestations définies ou un régime à cotisations définies. Pour classer un régime, la direction tiendra compte de la substance économique déterminée par les conditions du régime. Il importe donc de lire attentivement tous les documents propres au régime. Il est impossible d'y aller de généralisations quant au classement des régimes; ce sont les conditions spécifiques du régime qui détermineront son classement.

Étape 3 - Lire le chapitre 3462 et les autres indications pertinentes. Il importe de se familiariser avec tous les aspects de la norme, particulièrement les indications relatives au classement des régimes et au champ d'application de la norme, afin de s'assurer que tous les mécanismes requis sont inclus.

Il est à noter que la définition d'un régime à prestations définies est exprimée au moyen d'une tournure de forme négative (à savoir qu'il s'agit d'un régime qui n'est pas un régime à cotisations définies). L'analyse du régime à cotisations définies devrait donc consister principalement à déterminer s'il fournit des précisions quant à la façon dont les cotisations sont déterminées (plutôt qu'au montant des prestations que recevront les salariés ou au mode de calcul de ces prestations).

En outre, les paragraphes 3462.009 et .010 aident à bien faire la distinction entre un régime à cotisations définies et un régime à prestations définies en traitant du risque actuariel et du risque d'investissement.

Examiner les autres sources. Effectuer au besoin des recherches dans d'autres publications et guides, tels que les documents énumérés à la partie D du présent document.

Étape 4 - Exercer son jugement professionnel pour déterminer si le régime se classe dans les régimes à prestations définies ou les régimes à cotisations définies. Pour déterminer le classement d'un régime d'avantages, la direction doit exercer son jugement professionnel.

Étape 5 - Documenter la conclusion. Lorsqu'on exerce son jugement professionnel, il est toujours important de noter le raisonnement suivi et les sources de référence consultées pour arriver à la conclusion.

Liste de contrôle sur l'applicabilité du chapitre 3462

Le chapitre 3462 s'applique-t-il au programme d'avantages de l'entreprise?	Oui	Non	Paragraphe applicable
Le but de la comptabilisation du coût des avantages sociaux futurs est de constater un passif et un coût dans la période au cours de laquelle le salarié a rendu les services ouvrant droit à ces avantages. Sans entrer dans les détails, l'entreprise a-t-elle des obligations au titre des avantages sociaux qui présentent les caractéristiques d'un passif?			3462.007 et .008
L'entreprise fournit-elle des pensions aux salariés après leur départ à la retraite?			3462.002 a)
L'entreprise fournit-elle des prestations pour soins de santé ou soins dentaires, une assurance vie ou d'autres avantages divers aux salariés après leur départ à la retraite? Souvent, ces avantages prennent la forme d'un remboursement versé aux salariés (et aux personnes à leur charge ou encore aux bénéficiaires), directement ou par l'intermédiaire d'un administrateur. L'administrateur peut être une société d'assurance, mais l'avantage n'est pas assuré si l'entreprise assume elle-même les risques liés à la promesse de paiements futurs à des salariés retraités et aux membres de leur famille. Les avantages peuvent également comprendre le paiement direct aux fournisseurs du coût des services spécifiés à mesure que ces services sont requis, ainsi que des paiements forfaitaires comme des prestations de décès. Point à considérer: Examiner les décaissements de l'exercice considéré afin de repérer les avantages fournis à des salariés			3462.002 a)
qui ne sont plus actifs. L'entreprise indemnise-t-elle directement ses salariés accidentés du travail au lieu de cotiser à un régime d'assurance contre les accidents du travail?			3462.002 b)

Le chapitre 3462 s'applique-t-il au programme d'avantages de l'entreprise?	Oui	Non	Paragraphe applicable
L'entreprise maintient-elle certains avantages (p. ex., les prestations pour soins de santé ou la couverture d'assurance vie) pour ses anciens salariés ou ses salariés inactifs, après la durée de leur service, mais avant leur départ à la retraite?			3462.002 b)
L'entreprise offre-t-elle des prestations d'invalidité, à court terme ou à long terme?			3462.002 b)
Des contrats d'emploi prévoient-ils le versement de prestations de cessation d'emploi?			3462.002 b)
L'entreprise offre-t-elle des indemnités de retraite aux salariés qui quittent ou perdent leur emploi?			3462.002 d)
L'entreprise a-t-elle pour pratique de fournir des avantages, même si ceux-ci ne sont pas énoncés dans les contrats d'emploi?			3462.004
L'entreprise fournit-elle des prestations de décès aux bénéficiaires des salariés, y compris aux personnes à charge?			3462.002 a) et b)
Est-il permis aux salariés d'accumuler leurs jours de vacances, par exemple pour se les faire payer lors du départ à la retraite? Dans l'affirmative, ces jours de vacances constituent une forme de congés rémunérés qui deviennent acquis ou s'accumulent.			3462.002 c)
Est-il permis aux salariés d'accumuler leurs congés de maladie, par exemple de « mettre en banque » des congés de maladie qui deviennent acquis?			3462.002 c)
Les salariés ont-ils droit à des congés personnels qui s'accumulent suivant la durée des fonctions?			3462.002 c)
Les salariés ont-ils droit à des congés parentaux ou de maternité, par exemple à des suppléments à ce titre, en sus des prestations versées par l'État?			3462.002 c)
L'entreprise offre-t-elle aux salariés des congés sabbatiques qui permettent aux titulaires d'être absents du travail sans restriction en reconnaissance de services passés?			3462.002 c)

Le chapitre 3462 s'applique-t-il au programme d'avantages de l'entreprise?	Oui	Non	Paragraphe applicable
L'entreprise a-t-elle accordé des prestations dans des situations particulières, p. ex. lors d'une fermeture d'usine ou d'une restructuration? Ces prestations de cessation d'emploi particulières peuvent englober les prestations de retraite, les avantages complémentaires de retraite, les avantages postérieurs à l'emploi et les avantages pécuniaires décrits aux alinéas 3462.002 a) et 3462.002 b).			3462.002 d)
Des avantages sont-ils accordés en cas de situations exceptionnelles couvertes par un contrat tel qu'une convention collective? Par exemple, il se peut qu'un contrat prévoie le versement de prestations lorsqu'une usine ferme ses portes.			3462.002 d)
L'entreprise fournit-elle d'autres avantages sociaux futurs (après la période de service ou le départ à la retraite) qui sont prévus par contrat ou que les salariés s'attendent à obtenir du fait d'une pratique passée de l'entreprise?			3462.002 a) et b)
L'entreprise accorde-t-elle des avantages futurs pouvant être financés au moyen d'un intermédiaire, par exemple, un régime de retraite ou une entreprise d'assurance? Ces avantages entrent dans le champ d'application du chapitre 3462.			3462.004

REMARQUE: Cette liste n'est pas exhaustive et ne fait pas état de tous les avantages pouvant être fournis par toutes les entreprises et tous les types de régimes, mais elle est utile pour reconnaître les événements et les opérations susceptibles d'entrer dans le champ d'application du chapitre 3462.

ANNEXE C

Exemple de comptabilisation d'un régime à prestations définies

L'exemple ci-dessous vise à illustrer la marche à suivre, conformément au chapitre 3462, pour déterminer le coût total des prestations définies pour un régime de retraite à prestations définies. Cet exemple englobe les éléments les plus susceptibles d'être importants aux fins des calculs annuels. Bien que l'exemple porte sur un régime de retraite, la démarche est semblable pour tout autre type de régimes à prestations définies.

Les montants dont la détermination aux fins de la comptabilisation des avantages sociaux futurs est illustrée dans l'exemple sont les suivants (les paragraphes pertinents sont indiqués entre parenthèses pour référence) :

- le coût total des prestations définies (paragraphes .076 et .079);
- le coût des services rendus au cours de la période (.080 à .083);
- le coût financier (.084);
- les réévaluations et autres éléments (.085 à .090).

Exposé des faits

La Société ABC offre à son unique actionnaire et dirigeant un RRI qui est classé en tant que régime à prestations définies. Il ne s'agit pas d'un exercice de transition, et les chiffres et hypothèses fournis par ABC et l'actuaire ont été établis au 31 décembre 20X4, date de clôture.

Éléments du calcul	1 ^{er} janvier 20X4	31 décembre 20X4
Juste valeur des actifs du régime (A)	370 000 \$	426 000 \$
Obligation au titre des prestations définies (selon l'actuaire) (B)	413 000 \$	480 000 \$
Situation de capitalisation (déficit) [(C) = (A) - (B)]	(43 000) \$	(54 000) \$

Éléments du calcul	1 ^{er} janvier 20X4	31 décembre 20X4
Provision pour moins-value	0\$	0 \$
Coût des services rendus au cours de la période (selon l'actuaire) ²		30 000 \$
Taux d'actualisation		5,0 %
Cotisations versées par l'employeur au cours de l'exercice		30 000 \$
Sommes versées aux salariés en paiement des prestations au cours de l'exercice		0 \$

Calcul du coût des prestations définies pour 20X4

Coût des prestations définies pour 20X4 = (1) Coût des services rendus au cours de la période + (2) Intérêts débiteurs (coût financier) + (3) Réévaluations et autres éléments

- 1. Coût des services rendus au cours de la période majoré des intérêts pour l'exercice = 30 000 \$ × (1 + 5 %) = 31 500 \$
- 2. Intérêts débiteurs (coût financier) = Situation de capitalisation à l'ouverture de l'exercice × Taux d'actualisation = 43 000 \$ × 5 % = 2 150 \$

Coût des prestations définies = (1) + (2) + (3)

- 2 On suppose que le coût des services rendus au cours de la période, selon l'actuaire, exclut les intérêts.
- 3 Pour connaître les calculs à l'appui des réévaluations et autres éléments, consulter la feuille de travail ci-après.

Autre méthode de calcul possible du coût des prestations définies pour 20X4

Coût des prestations définies = Situation de capitalisation à l'ouverture de l'exercice + Cotisations de l'employeur - Situation de capitalisation à la clôture de l'exercice

Coût des prestations définies = (43 000) \$ + 30 000 \$ - (54 000) \$ = 41 000 \$

Les calculs à l'appui des réévaluations et autres éléments sont présentés ci-après :

Éléments du calcul	JV Actifs du régime	Obligation au titre des prestations définies (OPD)	Actif (passif) au titre des prestations définies (A/PPD)	Coût des prestations définies
À l'ouverture de l'exercice	370 000 \$	413 000 \$	(43 000) \$	
Coût des services rendus au cours de la période (intérêts compris)		31 500 \$		31 500 \$
Prestations versées				
Cotisations de l'employeur	30 000		30 000	
Intérêts attendus de 5 % sur le solde d'ouverture	18 500	20 650		2 150
Valeur attendue à la clôture	418 500	465 150		
Valeur réelle à la clôture	426 000	480 000		
(Gain) perte sur réévaluation / actuariel	(7 500) \$	14 850 \$		7 350
Charge/coût de l'exercice		-	(41 000) \$	41 000 \$
Solde de clôture		=	(54 000) \$	

Preuve du solde de clôture du passif au titre des prestations définies			
Actifs du régime	426 000		
OPD	480 000		
Passif au titre des prestations définies	(54 000) \$		

Exemple de présentation et d'informations fournies		
Éléments du calcul	20X4	20X3
(3462.115 c)) Obligation au titre des prestations définies à la clôture de la période	(480 000) \$	(413 000) \$
(3462.115 b)) Juste valeur des actifs du régime à la clôture de la période	426 000	370 000
(3462.115 d)) Déficit du régime (passif au titre des prestations définies)	(54 000) \$	(43 000) \$

(3462.115 g)) La plus récente évaluation actuarielle a été établie au 31 décembre 20X4.

Coût comptabilisé dans l'état des résultats, au poste « Salaires et avantages sociaux du personnel administratif »

Éléments du calcul	Montant
Coût des services rendus au cours de la période	31 500 \$
Intérêts débiteurs, montant net	2 150
Réévaluations et autres éléments	7 350
	41 000 \$

La description générale du régime figurera probablement dans la note relative aux principales méthodes comptables de l'entreprise, sinon ailleurs dans les notes afférentes aux états financiers (voir l'alinéa 3462.115 a)).

Cet exemple d'informations fournies repose sur l'hypothèse que la Société ABC a choisi la méthode comptable qui consiste à évaluer l'obligation au titre des prestations définies au moyen de la plus récente évaluation actuarielle (décembre 20X4) établie aux fins de la capitalisation (voir le paragraphe 3462.029) et que les conditions suivantes sont réunies :

• l'évaluation établie aux fins de la capitalisation n'est pas une évaluation établie à des fins d'évaluation de la solvabilité ou de liquidation, ou à d'autres fins semblables (voir le paragraphe 3462.029D);

• l'évaluation de l'OPD correspond au montant qui, selon les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, doit être capitalisé par des cotisations qui pourraient prendre la forme, entre autres, d'espèces ou d'une lettre de crédit (voir le paragraphe 3462.029AC).

Le régime affichant un déficit, il n'est pas nécessaire de fournir d'information sur la provision pour moins-value (voir l'alinéa 3462.115 e)).

Selon l'alinéa 3462.115 f), le montant des réévaluations et autres éléments est à fournir uniquement s'il n'est pas présenté séparément dans le corps de l'état des résultats. En conséquence, l'entreprise n'est pas tenue d'indiquer les trois composantes présentées ci-dessus. Nous les avons fournies afin d'illustrer les différentes composantes établies au moyen des calculs de l'exemple.

Il n'y a pas eu de changement significatif dans les éléments contractuels du régime au cours de l'exercice 20X4 (voir l'alinéa 3462.115 h)).

Exemple de la méthode d'extrapolation

L'exemple qui suit illustre l'application de la méthode d'extrapolation aux fins de la préparation des états financiers annuels et du calcul d'une perte sur règlement subie au cours de l'exercice. Cet exemple repose sur les hypothèses suivantes :

- Il n'y a pas eu de changement significatif dans la composition de l'effectif et dans les salaires.
- Outre le règlement, aucun fait significatif n'est survenu. L'entreprise ne prépare pas d'états financiers intermédiaires et l'opération de règlement est comptabilisée dans les états financiers annuels.
- Lorsqu'il a déterminé le montant de l'OPD, l'actuaire a conclu que les effets du règlement, même s'ils représentent un gros pourcentage du total des actifs et de l'OPD, ne consistent qu'en une légère perte qui ne justifie pas l'obtention d'une nouvelle évaluation actuarielle.
- Le taux d'actualisation approprié est de 5 %.

Les calculs suivants sont effectués :

- L'OPD augmente en fonction du taux d'actualisation pour refléter la valeur temps de l'argent (voir l'alinéa 3462.064 a)).
- Le coût des services rendus au cours de l'exercice considéré correspond au coût des services rendus au cours de l'exercice précédent multiplié par 1,05 pour tenir compte du taux d'actualisation de 5 % (voir l'alinéa 3462.064 b)).
- L'OPD est diminuée du montant des versements de prestations (voir l'alinéa 3462.062 d)).

Pour déterminer le coût des services rendus au cours de la période, il faut garder à l'esprit qu'à l'instar de l'OPD, le coût des services rendus au cours de la période consiste en une valeur actualisée. Selon le chapitre 3462, le calcul du coût financier de l'exercice se fonde sur l'OPD à l'ouverture de l'exercice (voir le paragraphe 3462.084). L'élément valeur temps de l'argent lié au coût des services rendus au cours de la période se trouve nécessairement intégré dans l'évaluation du montant du coût des services rendus au cours de la période selon le chapitre 3462. Il importe de déterminer si le coût des services rendus au cours de la période établi dans la plus récente évaluation actuarielle a été calculé en date de clôture de l'exercice. Si tel n'est pas le cas, il doit être ajusté de manière à refléter le solde à la clôture de l'exercice afin de ne pas omettre l'élément valeur temps de l'argent.

Le présent exemple illustre ce qui suit :

- Exclusion faite des effets du règlement, l'application de la méthode d'extrapolation ne donne lieu à aucun gain actuariel ni perte actuarielle.
- Il peut être nécessaire de faire appel à un actuaire pour évaluer la variation de l'OPD qui est attribuable à une opération de règlement. (Cette observation vaut également pour l'évaluation des variations de l'OPD attribuables à une compression ou à une modification de régime.) Selon le paragraphe 3462.063, un règlement est susceptible de constituer un fait significatif.
- Une nouvelle évaluation actuarielle n'est pas nécessairement requise en l'absence d'autre fait ou changement significatif qui aurait eu une incidence sur l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies.

EXEMPLE D'APPLICATION DE LA MÉTHODE D'EXTRAPOLATION POUR ESTIMER L'OPD AU 31 DÉCEMBRE 20X2

			État des ré	sultats		Bilan
Éléments du calcul	Actifs du régime	Obligation au titre des prestations définies	Coût des services rendus au cours de la période	Coût financier	Réévaluations	Passif au titre des prestations définies
Solde au 31 décembre 20X1	10 000 \$	(11 000) \$				(1 000) \$
Rendement réel des actifs du régime (coût financier = 10 000 \$ × 5 % = 500 \$)	600			(500)	(100)	600
Cotisations de l'employeur	700					700
Cotisations des salariés	300		(300)			300
Coût des services rendus au cours de la période (coût des services rendus au cours de l'exercice précédent = 857 \$ × 1,05)		(900)	900			(900)
Coût financier (11 000 \$ × 5 % = 550 \$)		(550)		550		(550)
Prestations versées	(650)	650				
Gains et pertes actuariels						
Règlement (voir ci-dessous)*	(1 500)	1 450			50	(50)
Solde au 31 décembre 20X2	9 450 \$	(10 350) \$	600 \$	50 \$	(50) \$	(900) \$

Description	Montant
Passif au titre des prestations définies au 31 décembre 20X1	(1 000) \$
Cotisations de l'employeur	700
Coût des services rendus au cours de la période	(600)
Coût financier	(50)
Réévaluations	50
Passif au titre des prestations définies au 31 décembre 20X2	(900) \$

* Règlement de 20X2

Le 30 juin 20X2, l'entreprise a transféré une somme de 1,5 million de dollars aux comptes de retraite immobilisés de certains salariés. Puisqu'aucun autre fait significatif ne s'est produit au cours de la période, la perte sur règlement au 30 juin 20X2 a été déterminée comme suit :

Description	Montant
Obligation au titre des prestations définies au 31 décembre 20X1	(11 000) \$
Coût des services rendus au 30 juin 20X2	(450)
Intérêts sur l'obligation	(275)
Prestations versées	300
Solde au 30 juin 20X2, avant le règlement	(11 425) \$
Solde après le règlement	(9 975)
Diminution de l'obligation au titre des prestations définies	1 450 \$
Diminution des actifs du régime	(1 500)
Perte sur règlement	(50) \$

REMARQUE : La partie de l'OPD au 30 juin 20X2 qui se rapporte aux salariés partant à la retraite a été déterminée avec l'aide des actuaires du régime.

Le paragraphe 3462.063 précise ce qui suit : « L'obligation au titre des prestations définies fait l'objet d'une nouvelle évaluation actuarielle dans l'exercice au cours duquel un fait significatif se produit. Cette évaluation peut être effectuée en date du fait significatif, en date de clôture de l'exercice au cours duquel le fait significatif se produit, ou en toute autre date se situant entre celles-ci. » Il n'est donc pas nécessaire que la réévaluation se fasse en date du règlement.

ILLUSTRATION DE L'APPLICATION DE LA MÉTHODE D'EXTRAPOLATION POUR ESTIMER L'OPD AU 31 DÉCEMBRE 20X3

			État des ré	sultats		Bilan
Éléments du calcul	Actifs du régime	Obligation au titre des prestations définies	Coût des services rendus au cours de la période	Coût financier	Réévaluations	Passif au titre des prestations définies
Solde au 31 décembre 20X2	9 450 \$	(10 350) \$				(900) \$
Rendement réel des actifs du régime (coût financier = 9 450 \$ × 5 % = 473 \$)	400			(473)	73	400
Cotisations de l'employeur	700					700
Cotisations des salariés	300		(300)			300
Coût des services rendus au cours de la période (900 \$ × 1,05 = 945 \$)		(945)	945			(945)
Coût financier (10 350 \$ × 5 % = 518 \$)		(518)		518		(518)
Prestations versées	(650)	650				
Gains et pertes actuariels						
Solde au 31 décembre 20X3	10 200 \$	(11 163) \$	645 \$	45 \$	73 \$	(963) \$

Éléments du calcul	Montant
Passif au titre des prestations définies au 31 décembre 20X2	(900) \$
Cotisations de l'employeur	700
Coût des services rendus au cours de la période	(645)
Coût financier	(45)
Réévaluations	(73)
Passif au titre des prestations définies au 31 décembre 20X3	(963) \$

Dispositions transitoires

Le chapitre 3462 comporte des dispositions transitoires détaillées, qui correspondent aux paragraphes 3462.119 à .127 et sont résumées dans le tableau qui suit :

Paragraphe du chapitre 3462	Nature des dispositions	Date d'entrée en vigueur	Dispositions transitoires
.119	Date d'entrée en vigueur du chapitre 3462	S'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2014	
.119A	Date d'entrée en vigueur des modifications d'octobre 2015	S'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2016	
.119B	Date d'entrée en vigueur des modifications de novembre 2020	S'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022	Dispositions transitoires des paragraphes 3462.125 à .127 relatives aux modifications de novembre 2020 (voir le tableau ci-après)
.119C	Dispositions transitoires générales	Indiquent que les dispositions des paragraphes 3462.120 à .124 s'appliquent uniquement à la préparation des états financiers annuels du premier exercice pour lequel le chapitre 3462 est en vigueur	Les dispositions transitoires des paragraphes 3462.120 à .124 peuvent servir à la première application des NCECF selon le chapitre 1500

Les dispositions transitoires du chapitre 3462, de même que les dispositions pertinentes du chapitre 1506, peuvent s'appliquer à diverses situations, notamment en cas d'application de modifications, de changement de méthode comptable ou de première application des NCECF.

Modifications de novembre 2020

Les modifications de novembre 2020 prévoient des allégements transitoires, de sorte que les entreprises ne sont pas tenues :

- d'obtenir une nouvelle évaluation aux fins de la capitalisation au moment du passage à la norme révisée (elles pourront attendre d'avoir l'obligation de mettre à jour leur évaluation);
- de retraiter de façon rétroactive leurs états financiers pour rendre compte des effets des modifications. L'effet cumulatif de l'application des modifications est comptabilisé dans le solde d'ouverture des bénéfices non répartis à la date de première application des modifications.

Le tableau qui suit résume les dispositions transitoires de novembre 2020 :

	L'entreprise a achevé l'évaluation aux fins de la capitalisation	L'entreprise n'a PAS achevé l'évaluation aux fins de la capitalisation
Régimes à prestations définies pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent l'établissement d'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation	 Utiliser la plus récente évaluation aux fins de la capitalisation Appliquer une méthode d'extrapolation comme l'exige le paragraphe 3462.062 Comptabiliser l'effet cumulatif de l'application des modifications en le portant au solde d'ouverture des bénéfices non répartis à la date de première application des modifications 	 Appliquer les modifications prospectivement Comptabiliser l'effet de l'application des modifications dans le résultat net de l'exercice au cours duquel l'évaluation aux fins de la capitalisation est achevée Aucun ajustement au solde d'ouverture des bénéfices non répartis n'est nécessaire
capitalisation La nouvelle évaluation est établie au début de l'exercice de première application des modifications.	 Ne pas retraiter les états financiers des périodes antérieures présentés à des fins de comparaison (Voir l'alinéa 3462.125 a).) 	(Voir l'alinéa 3462.125 b).)

L'entreprise a achevé L'entreprise n'a PAS achevé l'évaluation aux fins de l'évaluation aux fins de la la capitalisation capitalisation Régimes à Appliquer les dispositions prestations transitoires au début de définies pour l'exercice de première lesquels les application des modifications dispositions Évaluer l'OPD en date de légales, clôture en ayant recours à une réglementaires évaluation établie aux fins de ou contractuelles la comptabilisation (voir le applicables paragraphe 3462.029AA) n'exigent PAS · Comptabiliser l'effet l'établissement cumulatif de l'application des d'une évaluation modifications en le portant actuarielle au solde d'ouverture des aux fins de la bénéfices non répartis à la date capitalisation de première application des (ou pour lesquels modifications l'entreprise choisit d'utiliser Ne pas retraiter les états une évaluation financiers des périodes établie aux antérieures présentés à des fins fins de la de comparaison comptabilisation)

Changement de méthode comptable

Comme il est expliqué dans le présent document, lorsque les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent, pour un régime à prestations définies donné, l'établissement d'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation, l'entreprise doit effectuer un choix de méthode comptable, à savoir évaluer l'OPD en ayant recours à une évaluation établie aux fins de la comptabilisation ou à une évaluation établie aux fins de la capitalisation. Si l'entreprise change de méthode comptable, les dispositions du chapitre 1506 s'appliquent, et ce, de façon rétrospective.

Première application des NCECF

Le chapitre 1500 contient des indications sur la préparation du premier jeu d'états financiers d'une entreprise présentés conformément aux NCECF.

L'application rétrospective des dispositions du chapitre 3462 peut poser des difficultés importantes aux entreprises qui appliquent les NCECF pour la première fois. Le chapitre 1500 prévoit donc des exemptions relatives à l'établissement du bilan d'ouverture à la date de transition.

L'entreprise qui adopte les NCECF peut avoir un actif transitoire non amorti ou une obligation transitoire non amortie dans ses états financiers du fait de ses anciennes méthodes comptables. Ces soldes ne sont pas conservés dans les états financiers établis selon les NCECF, comme l'indique le paragraphe 1500.16. Le solde d'ouverture des bénéfices non répartis à la date de transition est ajusté pour tenir compte de ce fait.

L'entreprise qui adopte les NCECF peut soit appliquer le chapitre 3462 de façon rétrospective conformément au chapitre 1506, soit choisir d'appliquer les dispositions transitoires du chapitre 3462, conformément au paragraphe 1500.16A.

Dispositions transitoires générales

L'entreprise doit appliquer le chapitre 3462 rétrospectivement, conformément au chapitre 1506, sauf exceptions précisées dans les paragraphes 3462.121 à .124. Ces exceptions sont présentées ci-après.

Les changements susceptibles d'intervenir à l'adoption des NCECF sont notamment les suivants :

1. Changement de date d'évaluation	2. Changement de méthode d'évaluation		(report et am certains mon	nt de méthode nortissement de tants dans les ers précédents)
Date d'évaluation possible	Méthodes d'évaluation possibles		Méthodes pos	sibles
Pour l'évaluation des actifs du régime et de l'OPD, passage d'une date se situant jusqu'à trois mois avant la date de clôture à la date de clôture.	Passage de l'évaluation aux fins de la capitalisation à l'évaluation aux fins de la comptabilisation.	Passage de l'évaluation aux fins de la comptabilisation à l'évaluation aux fins de la capitalisation.	Éléments reportés et amortis, y compris les gains/pertes actuariels et le coût des services passés.	Éléments passés en charges à mesure qu'ils sont payés.

Exception générale : L'entreprise n'est pas tenue de retraiter les immobilisations corporelles et les stocks auxquels les coûts d'avantages sociaux futurs ont été incorporés (voir le paragraphe 3462.121).

1. Changement de date d'évaluation	2. Changement de méthode d'évaluation	3. Changement de méthode (report et amortissement de certains montants dans les états financiers précédents)
Date d'évaluation possible	Méthodes d'évaluation possibles	Méthodes possibles
Des indications et exceptions particulières sont prévues (voir les paragraphes 3462.122 à .124).	Aucune exception particulière n'est pest requise (voir le paragraphe 3462	

Selon le principe général de l'application rétrospective avec retraitement, les changements de méthode d'évaluation peuvent être considérés comme entrant dans l'une des trois catégories suivantes aux fins de la présentation dans les états financiers :

- « Ajustement du solde d'ouverture » Ajustements cumulatifs, le cas échéant, résultant de la réévaluation au premier jour des états financiers comparatifs, c'est-à-dire à la « date de transition ». Ce cumul est présenté en tant qu'ajustement au solde d'ouverture des bénéfices non répartis de la première période pour laquelle des états financiers comparatifs sont présentés.
- 2. **« Ajustement des exercices comparatifs »** Les ajustements, le cas échéant, sont apportés aux montants présentés à titre comparatif dans les états financiers.
- 3. « Ajustement de l'exercice considéré » Les ajustements, le cas échéant, sont apportés aux montants présentés pour l'exercice considéré. Si l'entreprise adopte le chapitre 3462 à l'ouverture de la période considérée, il n'y a aucun ajustement à comptabiliser.

L'ajustement relatif à l'application rétrospective du chapitre 3462 est enregistré dans les comptes dans l'exercice de première application de la norme, mais aux fins de la présentation, il doit y avoir retraitement des états financiers, sauf dans les rares circonstances où cela est impraticable (voir les paragraphes 1506.14 à .18).

Par exemple, dans le cas d'une entreprise dont la date de clôture de l'exercice est le 31 décembre, le sommaire en trois parties se présenterait comme suit :

	20X1	20X0
Composante 1 : « Ajustement du solde d'ouverture » Ajustement du solde des bénéfices non répartis à l'ouverture de 20X0		XX
Composante 2 : « Ajustement des exercices comparatifs » Retraitement des montants des états financiers de 20X0		XX
Composante 3 : « Ajustement de l'exercice considéré » Enregistrement des montants conformément au chapitre 3462, si cela n'est pas fait au cours de l'exercice 20X0	XX	

Exceptions relatives à la transition

1^{re} exception : Il n'est pas nécessaire de retraiter les valeurs comptables d'éléments d'actifs auxquelles les coûts d'avantages sociaux futurs avaient été incorporés

L'entreprise qui incorpore le coût d'avantages sociaux dans la valeur comptable d'actifs comme les stocks ou les immobilisations corporelles n'est pas tenue de retraiter cette valeur comptable à la date de première application du chapitre 3462. Les coûts associés à la réévaluation rétrospective d'actifs l'emportent en général sur les avantages et c'est pourquoi cette exception est prévue à titre de mesure d'allégement. Le coût des avantages du personnel est incorporé dans la valeur comptable si la main-d'œuvre correspondante constitue un coût pertinent selon le chapitre 3031, « Stocks » (paragraphes .13 à .15), ou le chapitre 3061, « Immobilisations corporelles » (paragraphes .08 à .12) (voir le paragraphe 3462.121).

2^e exception : Changement de date d'évaluation

Selon le chapitre 3462, les actifs du régime doivent être évalués à leur juste valeur en date de clôture (voir le paragraphe 3462.065).

Lorsque l'OPD n'est **pas** visée par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles exigeant l'établissement d'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation, l'entreprise doit évaluer l'OPD en date de clôture en ayant recours à une évaluation établie aux fins de la comptabilisation (voir le paragraphe 3462.029AA).

Lorsque l'OPD est visée par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles qui **exigent** l'établissement d'une évaluation actuarielle, l'entreprise doit effectuer le choix de méthode comptable qui consiste à utiliser l'évaluation actuarielle la plus récente établie aux fins de la capitalisation (voir le paragraphe 3462.029).

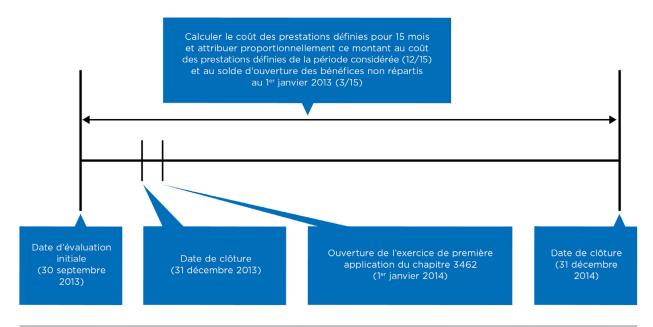
Si l'entreprise évaluait les actifs du régime ainsi que l'OPD à une date antérieure à la date de clôture plutôt qu'en date de clôture, elle doit appliquer la méthode de transition conforme aux alinéas 3462.122 a) à f) qui suit :

- a) elle utilise l'évaluation des actifs du régime et des obligations au titre des prestations définies qu'elle a employée pour les états financiers annuels de l'exercice précédant immédiatement l'exercice de première application du chapitre 3462, et qui peut avoir été réalisée à une date se situant jusqu'à trois mois avant la date de clôture. Elle ne réévalue pas les actifs du régime et les obligations au titre des prestations définies à l'ouverture de l'exercice de première application du présent chapitre;
- b) elle retraite ces évaluations rétrospectivement pour refléter selon le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, tout changement de méthode comptable autre que le changement de date d'évaluation. Par exemple, l'entreprise pourrait avoir précédemment reporté et amorti les gains et pertes actuariels ainsi que le coût des services passés relatifs à ses régimes à prestations définies, ou elle pourrait avoir décidé de passer d'une évaluation comptable à une évaluation de capitalisation pour l'évaluation de son obligation au titre des prestations définies;
- c) elle détermine l'obligation au titre des prestations définies en date de clôture de l'exercice de première application au moyen soit d'une évaluation actuarielle établie en cette date, soit d'une extrapolation fondée, conformément au paragraphe 3462.062, sur une évaluation actuarielle établie dans les trois derniers exercices. Elle détermine la juste valeur des actifs du régime en date de clôture de l'exercice de première application du présent chapitre conformément aux paragraphes 3462.065 et .066;
- d) elle calcule, à l'aide du montant déterminé en c), le coût des prestations définies pour la période entre la date d'évaluation pour l'exercice qui précède immédiatement l'exercice de première application du présent chapitre et la date de clôture de cet exercice de première application, en excluant tout gain ou perte découlant de la mise en place ou de la modification d'un régime ou encore d'un règlement ou d'une compression;
- e) elle répartit proportionnellement le coût des prestations définies déterminé en d), de manière à imputer les coûts d'une période de douze mois à l'exercice considéré, et elle porte tout montant résiduel au solde d'ouverture des bénéfices non répartis du premier exercice antérieur pour lequel des chiffres sont présentés. À titre d'exemple, supposons qu'une entreprise dont l'exercice correspond à l'année civile a utilisé le 30 septembre 2013 comme date d'évaluation pour l'exercice terminé

le 31 décembre 2013 et n'a pas effectué de mise en place ou de modification d'un régime, ni de règlement ou de compression pendant la période de 15 mois s'étendant du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2014. L'entreprise imputerait les douze quinzièmes du coût des prestations définies au coût des prestations définies pour les services rendus au cours de la période 2014 et le montant résiduel au solde d'ouverture des bénéfices non répartis au 1^{er} janvier 2013;

f) elle comptabilise le gain ou la perte découlant de la mise en place ou de la modification d'un régime, d'un règlement ou d'une compression entre la date d'évaluation utilisée pour l'exercice qui précède immédiatement et l'ouverture de l'exercice de première application du présent chapitre à titre de composante du coût des prestations définies de la période au cours de laquelle le fait se produit et non pas à titre d'ajustement des bénéfices non répartis.

La méthode de transition qui s'applique aux dispositions concernant la date d'évaluation est illustrée dans le diagramme ci-après à l'aide des dates tirées de l'exemple présenté à l'alinéa 3462.122 e)⁴ (ci-dessus) :



Tout gain ou perte découlant de la mise en place ou de la modification d'un régime, d'un règlement ou d'une compression après le 30 septembre 2013 est comptabilisé dans l'état des résultats de la période au cours de laquelle le fait se produit.

4 Source : Chapitre 3462 du Manuel.



